



Conditions générales

P&V

Pension Libre Complémentaire

Pension Libre Complémentaire Indépendants

Pension Libre Complémentaire Social

REF. B001-02.2026



Table des matières

Table des matières.....	2
Chapitre I. Eléments du présent contrat d'assurance.....	3
Chapitre II. Définitions	3
Chapitre III. Prestations assurées et caractéristiques.....	5
Chapitre IV. Droits du preneur d'assurance/ de l'assuré	9
Chapitre V. Prestations minimales légales et maîtrise des risques.....	13
Chapitre VI. Paiement des prestations assurées	14
Chapitre VII. Règlement de solidarité.....	17
Chapitre VIII. Dispositions générales.....	17
Chapitre IX. Communications	19
Mentions légales	21



P&V

Pension Libre Complémentaire

Chapitre I. Eléments du présent contrat d'assurance

La présente convention de pension est une assurance vie qui prévoit le financement d'une pension complémentaire.

Les primes versées dans la convention de pension peuvent être investies, au choix du preneur d'assurance, dans un volet de la branche 21 et/ou dans un volet de la branche 23 selon deux possibilités expliquées dans les dispositions relatives à la section « Choix et modification de la répartition des primes » contenues dans les présentes conditions générales.

La convention de pension peut également prévoir une garantie supplémentaire en cas de décès et dans une garantie complémentaire. Les garanties choisies sont stipulées dans les Conditions particulières.

La convention de pension se compose des Conditions générales, des Conditions particulières et du Règlement de solidarité. Tous ces documents forment un tout et doivent être lus ensemble, mais en cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent.

Les aspects de gestion du fonds d'investissement sont expliqués dans le Règlement de gestion. Le Règlement de gestion du fonds d'investissement comprend notamment une description de la politique d'investissement de ce fonds, la fixation et l'affectation des revenus, les règles de valorisation de l'actif, la méthode de fixation de la valeur d'inventaire, la méthode de calcul des frais et les informations concernant la classe de risque. Pendant la durée de la convention de pension, le contenu du Règlement de gestion du fonds d'investissement peut être sujet à des adaptations. C'est la raison pour laquelle, si le preneur d'assurance souhaite à un moment donné des informations sur le fonds d'investissement dans le cadre du volet de la branche 23 ou sur un autre sujet qui est abordé dans ce règlement, nous invitons le preneur d'assurance à consulter sur le site internet de l'organisme de pension le Règlement de Gestion en vigueur à ce moment-là ou à s'informer auprès de l'intermédiaire d'assurances.

Chapitre II. Définitions

Organisme de pension (= la compagnie)

P&V Assurances sc, établie en Belgique, 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151. L'organisme de pension porte également le nom de compagnie dans la convention de pension, les documents et la correspondance.

Preneur d'assurance

L'indépendant, le conjoint aidant et l'aidant qui concluent la convention de pension conformément à la législation relative aux Pensions Complémentaires pour Indépendants ainsi que

- l'ancien indépendant, conjoint aidant et aidant qui continuent à bénéficier des droits actuels ou différés conformément à la convention de pension
- pour ce qui est de la Pension Libre Complémentaire Sociale : le prestataire de soins salarié conventionné.

Assuré

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de la survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire en cas de vie

La personne qui a droit à la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises en cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

La personne (les personnes) qui a (ont) droit aux prestations assurées en cas de décès de l'assuré avant qu'il n'ait atteint l'âge de la pension, à moins que les prestations assurées n'aient déjà été versées conformément à la Convention de pension.



Age de la pension

L'âge de l'assuré (=le preneur d'assurance) à la date d'expiration de la convention de pension telle que définie dans les Conditions particulières.

Cet âge contractuel de la pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la conclusion de l'engagement de pension.

En cas de modification de l'âge contractuel de la pension, le nouvel âge contractuel de la pension ne pourra être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.

L'âge de la pension est utilisé pour le calcul des prestations attendues. Le fait d'atteindre l'âge de la pension n'entraîne pas nécessairement le versement de la prestation de pension complémentaire.

Convention de pension

La convention en matière de pension complémentaire stipulant les droits et obligations du preneur d'assurance, de ses ayants droit ainsi que de l'organisme de pension. Le preneur d'assurance souscrit à cet effet un contrat d'assurance auprès de l'organisme de pension dont il est lui-même l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.

La convention de pension est régie par les Conditions générales et les Conditions particulières.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Réserves acquises

Les réserves constituées auxquelles l'assuré a droit à un certain moment conformément à la convention de pension.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre à l'âge de la pension conformément à la convention de pension lorsqu'il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans autre paiement de prime.

Unité d'un fonds d'investissement

Une partie élémentaire d'un fonds d'investissement .

Valorisation d'un fonds

La fixation de la valeur d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire des composants du fonds d'investissement de la veille.

Valeur d'une unité

La valeur d'inventaire d'une unité est égale à la valeur d'inventaire du fonds divisée par le nombre d'unités du fonds d'investissement .

Autorités de contrôle

Les institutions qui exercent le contrôle sur le secteur financier belge. Ce contrôle repose sur deux autorités de contrôle autonomes, à savoir la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers.



Chapitre III. Prestations assurées et caractéristiques

Article I – Prestations assurées

Les primes nettes correspondent aux primes payées après déduction des frais d'entrée (hors primes pour les assurances complémentaires et hors partie destinée au financement du régime de solidarité).

I.1. Constitution de réserve dans le volet de la branche 21

Le montant composé de la capitalisation des primes nettes investies dans le volet de la branche 21.

Les primes nettes destinées au volet de la branche 21 sont capitalisées à l'un des taux d'intérêt applicables au moment de la réception du versement. Le preneur d'assurance peut, pendant la durée de la convention de pension, choisir d'investir l'intégralité des primes nettes futures à un autre taux d'intérêt de l'offre en vigueur à ce moment.

I.2. Constitution de réserve dans le volet de la branche 23

Cette réserve donne droit à une participation bénéficiaire pour autant que l'on ait satisfait aux conditions minimales telles que Le montant composé des primes nettes investies dans le volet de la branche 23.

La prime nette destinée au volet de la branche 23 sert à l'acquisition d'unités dans le fonds d'investissement proposé. La réserve est déterminée par le nombre d'unités du fonds d'investissement à multiplier par la valeur d'inventaire de cette unité.

La compagnie détermine le fonds d'investissement pour les versements de primes dans le volet de la branche 23. La stratégie d'investissement, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrites dans le Règlement de gestion. Le fonds d'investissement proposé peut changer à l'avenir.

Chaque fonds d'investissement vise la croissance par le biais d'une diversification dans différents instruments financiers. En dépit de toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés, l'investissement dans ce fonds reste sujet à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être donnée. La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier qui y est lié est voleté par le preneur d'assurance.

I.3. Participation bénéficiaire

§ 1. Réserve constituée dans le volet de la branche 21

Sauf stipulation contraire dans votre contrat, cette réserve donne droit à une participation bénéficiaire pour autant que l'on ait satisfait aux conditions minimales telles que définies dans le dossier bénéficiaire de l'organisme de pension, communiqué aux autorités de contrôle. Ces conditions peuvent changer en cours de contrat. Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'une année à l'autre et n'est pas garanti.

Pour les conventions de pension sur lesquelles une avance a été accordée ou qui ont été données en gage auprès de l'organisme de pension, le droit à la participation bénéficiaire s'éteint pour la valeur de rachat théorique correspondant au montant de l'avance ou de l'affectation en gage.

La participation bénéficiaire attribuée est investie dans la branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt garanti valable au moment de l'octroi de celle-ci.

Ce n'est que si le preneur d'assurance a choisi, au début du contrat, de verser les primes exclusivement dans le volet de la branche 21 que le preneur d'assurance peut choisir au début d'investir la participation bénéficiaire attribuée dans le fonds d'investissement proposé de la branche 23. La valeur d'inventaire permettant de convertir cette participation bénéficiaire en unités du fonds choisi est, soit la valeur du jour ouvrable bancaire où la participation bénéficiaire est affectée sur le contrat, soit la dernière valeur connue précédant ce jour. Le montant de la participation bénéficiaire est augmenté des intérêts couvrant la période du 1er janvier jusqu'à la date à laquelle la participation bénéficiaire est affectée sur le contrat.

Le choix concernant la participation bénéficiaire ne peut pas être modifié en cours de contrat.

§ 2. Réserve constituée dans le volet de la branche 23

Cette réserve n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

I.4. Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension, l'assuré reçoit la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises, incluant la participation bénéficiaire attribuée.

I.5. Garantie en cas de décès



En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès reço(i)ven)t les réserves acquises au moment du décès, incluant la participation bénéficiaire attribuée (à moins que la prestation de pension complémentaire ou la réserve acquise n'ait déjà été payée antérieurement conformément à la Convention de pension).

Si une garantie décès supplémentaire est prévue dans les Conditions particulières, le(s) bénéficiaire(s) reço(i)ven)t en cas de décès le capital décès mentionné dans les Conditions particulières ou, si ce montant est plus élevé, les réserves acquises au moment du décès, incluant la participation aux bénéfices attribuée.

Dans ce cas, le coût de la garantie supplémentaire en cas de décès est retenu chaque mois au préalable des réserves constituées. Ce coût est calculé sur la base du capital décès assuré diminué des réserves constituées.

Les réserves acquises sont définies selon les dispositions de l'article 15.

1.6. Assurances complémentaires

Outres les garanties mentionnées ci-dessus, la convention de pension peut prévoir des assurances complémentaires:

- assurance complémentaire Accidents;
- assurance complémentaire Restitution de prime en cas d'incapacité de travail ;
- assurance complémentaire Rente en cas d'incapacité de travail.

Article 2 – Dispositions spécifiques concernant le fonds d'investissement de la branche 23

2.1. Frais de gestion du fonds d'investissement

Le détail de l'indemnité de gestion, de même que les frais susceptibles de découler de la gestion du fonds, tels que les frais de garde de titres, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, de publications, etc. sont repris dans le règlement de gestion. Ces frais, auxquels s'ajoutent les éventuels impôts, droits et taxes prélevés à charge du fonds, sont compris dans la valeur d'inventaire du fonds d'investissement .

L'organisme de pension se réserve le droit de revoir l'indemnité de gestion, comme déterminé dans le règlement de Gestion.

2.2. Valorisation du fonds d'investissement et valeur d'une unité

La fixation de la valeur d'inventaire est exécutée par le gestionnaire du fonds et est contraignante pour toutes les parties.

La valeur d'inventaire d'un fonds d'investissement équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds comme décrit au règlement de gestion.

La valeur d'inventaire d'une unité équivaut à la valeur d'inventaire du fonds divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

À moins de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurances, les actifs du fonds d'investissement sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Lorsque les titres libellés en devises étrangères ou d'autres titres doivent être convertis pour le calcul de la valeur du fonds, l'organisme de pension se base sur le dernier cours moyen connu de cette devise, sauf si, dans l'intérêt de toutes les parties en présence, l'organisme de pension juge opportun d'appliquer un cours différent.

L'organisme de pension communique au minimum chaque semaine, à la presse, la valeur d'inventaire et l'adapte toujours dans l'aperçu annuel de la convention de pension.

2.3. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité

L'organisme de pension est autorisé à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et par conséquent les opérations d'investissement, de transfert et de rachat comme décrit au règlement de gestion.

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours de la convention de



pension ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension. La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée par le biais du site Internet www.pv.be.

2.4. Liquidation ou fusion d'un fonds d'investissement

L'organisme de pension se réserve le droit de liquider ou de fusionner un ou plusieurs fonds, comme décrit dans le règlement de gestion.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité, sans frais, à l'exception des retenues fiscales éventuellement applicables, selon les modalités qui lui sont communiquées à ce moment par la compagnie, de transférer ces unités soit vers un autre fonds d'investissement interne que la compagnie met à sa disposition dans le cadre du même contrat d'assurance soit, pour autant que les conditions contractuelles du produit le permettent, vers le volet de la branche 21 de ce contrat d'assurance, ou de demander le versement, dans la mesure du possible conformément à la législation applicable.

Article 3 – Risques exclus de la garantie en cas de décès

Dans le cas des risques exclus énoncés dans cette disposition, l'organisme de pension verse la réserve d'épargne constituée, calculée le jour du décès. L'organisme de pension ne versera cependant aucun montant au bénéficiaire qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

3.1. Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré n'est garanti que s'il a lieu après la première année suivant la prise d'effet de la convention de pension ou la remise en vigueur de la convention de pension. À chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide n'est couvert que s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet des nouvelles Conditions particulières ou de l'avenant d'augmentation.

3.2. Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par un acte intentionnel ou à l'instigation d'une personne qui a intérêt à la prestation n'est pas garanti.

Un fait intentionnel est un fait posé avec l'intention de causer des dommages corporels à l'assuré.

Si le bénéficiaire n'a été désigné que pour une partie de la prestation assurée, cette disposition s'applique uniquement à la partie correspondante de la convention de pension.

3.3. Aviation

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager n'est pas couvert lorsqu'il s'agit d'un appareil :

- qui ne dispose pas d'une autorisation de voler pour le transport de personnes ou de biens ;
- d'une armée de l'air, le décès étant toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type « ultra léger motorisé ».



3.4. Émeutes

Aucune couverture n'est accordée pour le décès résultant d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

3.5. Guerre

Aucune garantie n'est accordée pour le décès causé par une guerre ou des faits semblables, ou par une guerre civile. Cette exclusion est élargie à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Ce risque peut toutefois être garanti par le biais d'une convention spéciale, moyennant justification par les circonstances et consentement des autorités de contrôle.

Article 4 – Garantie à l'échelle mondiale

Le risque de décès est valable dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

Article 5 – Terrorisme

Par terrorisme, l'on entend : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

L'entreprise d'assurances couvre les dommages causés par le terrorisme. L'entreprise d'assurances est membre à cette fin de l'ASBL TRIP . Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers l'entreprise d'assurances, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. L'entreprise d'assurances paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.



Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurances a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que les montants cités à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 ne suffisent pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages corporels sont indemnisés en priorité.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Prévention du financement du terrorisme – Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 interdit à quiconque de mettre directement ou indirectement des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités reprises sur la Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme et exige que les institutions financières gèlent ces fonds ou ressources économiques. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les institutions financières sont tenues de fournir immédiatement toute information concernant des fonds et ressources économiques gelés, au ministre des Finances.

Chapitre IV. Droits du preneur d'assurance/ de l'assuré

Article 6 – Paiement des primes

Le preneur d'assurance est invité à verser des primes aux dates convenues dans les Conditions particulières.

Il peut effectuer les versements supplémentaires dans les limites fixées par la législation sur les Pensions Complémentaires des Indépendants.

À aucun moment, le preneur d'assurance ne peut être obligé par l'organisme de pension à effectuer des versements. Le versement s'effectue sur l'un des différents comptes financiers de l'organisme de pension.

Si le preneur d'assurance opte pour des versements mensuels, l'organisme de pension exige que les versements soient effectués via un ordre de paiement automatique auprès de la banque. S'il est mis fin à cet ordre de paiement automatique, l'organisme de pension adaptera l'échelonnement du paiement de la prime en une autre périodicité et enverra des invitations de paiement.

La prime nette est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier auprès de l'organisme de pension, mais pas avant la date de prise d'effet de la convention de pension.

Pour le volet de la branche 21, la capitalisation de la prime nette commence dès son enregistrement sur un compte financier de l'organisme de pension, mais pas avant la date de prise d'effet de la convention de pension.

Pour le volet de la branche 23, l'achat des unités du/des fonds d'investissement choisi(s) s'effectue sur la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la prime par l'organisme de pension sur un compte financier, mais pas avant la date de prise d'effet de la convention.

L'organisme de pension se réserve le droit de déterminer un montant minimum pour les primes ainsi que pour la prime unique supplémentaire.

Article 7 – Choix et modification de la répartition de la prime

Le choix de répartition des primes est mentionné dans les Conditions particulières.

Le preneur d'assurance peut investir la prime selon deux possibilités :

- 1) Versements de primes exclusivement dans le volet de la branche 21 :
 - Les **primes** sont entièrement investies dans un tarif de la branche 21 avec taux d'intérêt garanti.
 - La **participation** bénéficiaire attribuée peut, selon le choix du preneur d'assurance, être investie au début du contrat dans la branche 21 ou dans le fonds d'investissement proposé de la branche 23.



2) Versements de primes dans le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23 :

- Les **primes** sont investies en partie dans un tarif de la branche 21 avec un taux d'intérêt garanti et en partie affectées à l'achat d'unités dans le fonds d'investissement de la branche 23 proposé selon la répartition de prime fixée par la compagnie en vigueur au moment du versement. La partie de prime destinée au volet de la branche 23 peut s'élever à maximum 40%.
Pour la répartition de prime fixée par la compagnie, voir le chapitre « Prestations minimales légales et maîtrise des risques » dans les Conditions générales.
- La **participation bénéficiaire** attribuée est investie dans la branche 21 pendant toute la durée du contrat.

L'accès à cette possibilité peut être subordonné par la compagnie à la durée (restante) du contrat, cette condition étant mentionnée le cas échéant dans la fiche d'information du produit.

Le preneur d'assurance a toujours le droit, pour ses primes futures :

- de modifier son choix initial pour l'une des deux possibilités et donc d'investir ou non partiellement la prime dans le volet de la branche 23
- pour le volet de la branche 21, de choisir le taux d'intérêt parmi l'offre en vigueur à ce moment et de modifier ce choix. Les primes futures ne peuvent être réparties entre plusieurs taux d'intérêt ;

Le preneur d'assurance remet pour cela à l'organisme de pension une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. L'organisme de pension confirmera toute modification de la répartition de primes par le biais d'un avenant au contrat d'assurance faisant mention de la nouvelle répartition de primes.

Article 8 – Délai de réflexion

Le preneur d'assurance a le droit de résilier la convention de pension dans les trente jours à compter de sa prise d'effet. Si la convention de pension est utilisée comme garantie pour un prêt ou crédit, le preneur d'assurance a le droit de résilier la convention de pension dans les trente jours suivant la notification selon laquelle le crédit ne lui sera pas attribué.

Dans les deux cas, la résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation en échange d'un accusé de réception. La date de dépôt à la poste, la date de notification ou la date mentionnée sur l'accusé de réception fait office de date de résiliation.

Pour le volet de la branche 21, l'organisme de pension rembourse les primes payées, diminuées des montants éventuellement utilisés pour couvrir le risque.

Pour le volet de la branche 23, l'organisme de pension rembourse la valeur des unités attribuées, majorée des frais d'entrée payés et diminuée des montants éventuellement utilisés pour couvrir le risque. La valeur des unités attribuées est calculée sur la base de la première valorisation connue, au plus tôt un jour bancaire ouvrable à compter de la réception de l'avis de résiliation officiel.

Vente à distance

S'il s'agit d'un contrat d'assurance à distance au sens du Code de droit économique, un droit de rétractation s'applique en ce qui concerne le volet de la branche 21 du contrat d'assurance.

Tant le preneur d'assurance que la compagnie d'assurance peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans les 30 jours calendrier. Ce délai entre en vigueur à partir du jour où la compagnie a communiqué au preneur d'assurance que le contrat a été conclu ou à partir du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions du contrat d'assurance et les informations précontractuelles sur un support durable, s'il s'agit d'une date ultérieure.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiatement, au moment de la notification. La résiliation par la compagnie d'assurances prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la compagnie et, qu'à la demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà commencé avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime proportionnellement à la période pendant laquelle la couverture a été octroyée. Il s'agit de la rémunération pour les services déjà fournis.

À l'exception de la rémunération pour les services déjà prestés et des éventuels frais d'examen médical, la compagnie d'assurance rembourse tous les montants qu'elle a reçus du preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance. Pour ce faire, elle dispose d'un délai de 30 jours calendrier qui court :

- lorsque le preneur d'assurance résilie, à partir du jour où la compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- lorsque la compagnie résilie, à partir du jour où elle envoie la notification de résiliation.



Article 9 – Modification de la convention de pension

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander par écrit une adaptation de la convention de pension.

Toute adaptation sera confirmée par l'établissement de nouvelles Conditions particulières, exception faite des adaptations de primes liées au processus d'optimisation fiscale annuelle de la convention de pension, si le preneur le souhaite.

A tout moment, le preneur d'assurance peut demander à l'organisme de pension de modifier les prestations assurées de sa couverture décès. Une augmentation du capital-décès peut être soumise au résultat favorable d'un nouvel examen du risque. En cas d'accord, l'organisme de pension acte cette modification par l'établissement d'un avenant.

La modification entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avenant, et de la réception de la prime modifiée.

L'augmentation des prestations assurées peut être soumise aux conditions qui sont d'application au moment de l'adaptation.

Article 10 – Transfert de réserves dans le cadre de la convention de pension

Un transfert de réserves par le preneur d'assurance dans le cadre de la convention de pension n'est pas autorisé, tant pour les transferts au sein du volet de la branche 21 ou de la branche 23 que pour les transferts entre ces deux volets.

Pour le transfert de réserves par l'organisme de pension : voir le chapitre « Prestations minimales légales et gestion des risques » dans les Conditions générales.

Article 11 – Transfert des réserves vers un autre organisme de pension

S'il a souscrit une convention de pension auprès d'un autre organisme de pension, le preneur d'assurance a le droit de transférer la valeur de rachat de la réserve vers cette nouvelle convention de pension. La valeur de rachat de la réserve est définie selon les dispositions du point 16.

Toutefois, ce transfert est limité à la partie des réserves qui ne fait pas l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ou qui n'a pas été affectée à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

S'il existe d'éventuels bénéficiaires acceptants et/ou des personnes auxquelles les droits sur la convention de pension ont été cédés, le consentement écrit de ces bénéficiaires et/ou personnes est requis en cas de transfert de la réserve. En cas de saisie, le transfert de la réserve ne sera pas autorisé.

Dans ce cas, l'organisme de pension doit communiquer le montant des réserves acquises dans les trente jours de la demande.

Article 12 – Remise en vigueur

Après le rachat de la convention de pension en vue du transfert des réserves et le paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre en vigueur la convention de pension après avoir adressé une lettre datée et signée à l'organisme de pension dans les trois mois suivant le paiement de la valeur de rachat. Pour obtenir la remise en vigueur, le preneur d'assurance doit verser l'intégralité de la valeur de rachat.

La remise en vigueur n'est possible que pour la partie de la réserve d'épargne constituée par la capitalisation de primes nettes au taux garanti. La partie constituée par la participation bénéficiaire ne peut pas être remise en vigueur.

Toute remise en vigueur est soumise à un examen du risque en vigueur à ce moment-là. Les frais de l'examen médical éventuel sont à charge du preneur d'assurance.

Article 13 – Bénéficiaires

Le preneur d'assurance peut désigner librement le(s) bénéficiaire(s) de la convention de pension, hormis le bénéficiaire en cas de vie qui se trouve être dans tous les cas le preneur d'assurance.



Il peut, à tout moment, modifier cette désignation tant que le bénéfice n'a pas été accepté, au moyen d'une lettre datée et signée.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la présente convention de pension. Cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police émis par l'organisme de pension et signé par le bénéficiaire, le preneur d'assurance et l'organisme de pension.

Dès ce moment, le preneur d'assurance ne peut plus modifier la convention de pension ni exercer les droits qui lui sont conférés par la présente convention de pension sans l'accord explicite du bénéficiaire acceptant.

Article 14 – Avances et mise en gage

Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension au titre de sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire peuvent être autorisées lorsqu'elles sont consenties pour permettre au preneur d'assurance - en tant que plein propriétaire - d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un État membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du preneur d'assurance.

Le remboursement est également requis lorsque le preneur d'assurance ne conserve que la nue-propriété ou l'usufruit.

Modalités en cas de prélèvement d'une avance

Le preneur d'assurance peut prélever l'avance selon les modalités figurant dans l'acte d'avance. Une avance ne peut être obtenue que pour le volet de la branche 21, à condition que les réserves acquises soient supérieures aux prestations minimales légales au moment de la demande. Une avance n'est PAS possible pour le volet de la branche 23.

L'avance maximale accordée ne peut excéder la valeur de rachat, compte tenu des retenues légales. L'avance minimale autorisée s'élève à 2.500 EUR pour une avance avec paiement d'intérêts et à 10.000 EUR pour une avance sans paiement d'intérêts.

Après réception de la demande de prélever une avance, l'organisme de pension invitera le preneur d'assurance à transmettre les documents suivants :

- tout document dont l'organisme de pension estimerait la production nécessaire, par exemple une déclaration de l'organisme de pension concernant l'affectation des réserves ;
- l'acte d'avance signé.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces documents par l'organisme de pension, le montant net de l'avance sera versé.

Article 15 – Rachat

Il n'est pas autorisé d'autres rachats que ceux autorisés par la loi à l'occasion d'un transfert de réserves vers un autre organisme de pension ou à l'occasion du prélèvement d'une avance, d'une mise en gage ou de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Le preneur d'assurance d'une convention de pension conclue avant le 1er janvier 2016 et pour lequel les dispositions transitoires prévues à l'article 20 de la Loi (*) sont d'application, peut exercer son droit au rachat de ses réserves à partir de l'âge stipulé dans la loi précitée.

En cas de rachat, il est mis fin à la convention de pension.

(*) Loi visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (18 décembre 2015 – MB 24.12.2015)



Chapitre V. Prestations minimales légales et maîtrise des risques

Article 16 – Prestations minimales légales

Pour ce contrat d'assurance, la législation applicable prévoit des prestations minimales légales, dues par l'organisme de pension et fixées à l'article 47, alinéa 2 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Loi sur les pensions complémentaires pour indépendants) :

En cas de mise à la retraite (ou lorsque les prestations sont dues conformément à l'article 49, § 1^{er}, cinquième alinéa ou à l'article 65/1 de cette même loi), les prestations sont complétées pour autant que de besoin jusqu'à la partie des cotisations versées qui n'a pas été utilisée pour la couverture du risque de décès avant la date à laquelle les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

Cette disposition ne s'applique pas aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

Article 17 – Détermination de la répartition des primes par la compagnie

Si le preneur d'assurance a opté pour la possibilité d'investir partiellement la prime dans le volet de la branche 23 :

La compagnie peut à tout moment fixer et modifier la répartition des primes entre le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23 pour les versements futurs, avec un maximum de 40% pour la partie de prime destinée au volet de la branche 23. Dans ce cadre, la répartition de la prime peut dépendre de la durée restante du contrat.

La compagnie fixe cette répartition des primes en fonction de la maîtrise du risque en ce qui concerne les prestations minimales légales et se base à cet effet sur les conditions de marché et les rendements proposés concernant le volet de la branche 21.

La répartition de la prime valable au moment du versement se trouve dans la fiche d'information la plus récente du produit et sur le site web. Dans ce cadre, le preneur d'assurance peut également consulter les informations annuelles relatives à ce contrat d'assurance ou l'intermédiaire d'assurances.

La fixation et la modification de la répartition de la prime interviennent au plus tôt à la première échéance de prime impayée suivant la publication par l'organisme de pension.

Article 18 – Transfert de réserves par la compagnie

Si le preneur d'assurance a opté pour la possibilité d'investir partiellement la prime dans le volet de la branche 23 :

La compagnie peut procéder au transfert suivant des réserves du volet de la branche 23 vers le volet de la branche 21, sans imputer de frais :

- un transfert automatique périodique en fonction de la durée restante du contrat, appelé « Soft Landing » ;
- à tout moment, un transfert partiel ou total de la réserve constituée lorsque la compagnie ne peut plus conserver cette réserve dans un risque acceptable en ce qui concerne les prestations minimales légales.

Ce transfert de réserves par la compagnie s'effectue en fonction de la gestion des risques en ce qui concerne les prestations minimales légales et se base à cet égard sur les conditions de marché et les rendements proposés concernant le volet de la branche 21.

La politique actuelle concernant le(s) transfert(s) (périodique(s)) par la compagnie se trouve sur le site web et dans la fiche d'information la plus récente du produit. Dans ce cadre, le preneur d'assurance peut également consulter les informations annuelles relatives à ce contrat d'assurance ou l'intermédiaire d'assurances.

En cas de transfert en dehors d'un Soft Landing, le preneur d'assurance en sera informé. Si le preneur d'assurance n'accepte pas cette cession, il aura la possibilité de demander la prestation sans frais, dans la mesure du possible conformément à la législation applicable.

La détermination et la modification de cette politique relative aux transferts s'appliqueront selon les modalités reprises dans la présente politique.



Chapitre VI. Paiement des prestations assurées

Article 19 – Paiement de la prestation de pension complémentaire

La prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié.

Si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises peuvent, à la demande de l'affilié, être liquidées à partir d'une de ces dates.

Information de l'organisme de pension et paiement

L'organisme de pension sera informé par Sigedis de la mise à la retraite de l'affilié. S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, ce dernier informera l'organisme de pension par écrit que les conditions au paiement sont remplies.

L'organisme de pension communiquera à l'affilié les informations contenant les données suivantes :

- la quittance de règlement à signer avec les prestations qui sont dues (en mentionnant, si nécessaire, qu'un recalcul des prestations sera opéré à la date de calcul mentionnée ci-après, ce qui implique que le montant effectivement versé peut être différent);
- les options de paiement possibles;
- les données nécessaires au paiement (notamment une copie de la carte d'identité et tout document que l'organisme de pension estime nécessaire pour le traitement du dossier tel qu'une preuve de la mise à la retraite légale ou une preuve que les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant sont remplies);
- le cas échéant, la notification que, sauf avis contraire, la pension complémentaire sera versée sur le numéro de compte sur lequel est versée la pension légale et pour l'utilisation duquel, dans le cadre du paiement de sa pension complémentaire, l'affilié a donné son accord.

Dans les 30 jours de la réception de ces documents par l'organisme de pension, la prestation de pension nette sera versée mais pas avant l'entrée en vigueur effective de la pension légale ou, le cas échéant, pas avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant ne soient remplies.

La prestation de pension nette sera payée au plus tard dans les trente jours qui suivent la mise à la retraite de l'affilié ou dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié et/ou Sigedis à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement, la date la plus tardive étant retenue.

S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, la prestation est payée au plus tard dans les trente jours suivant soit la date de l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant soient remplies,

soit — si cela est plus tard — dans les trente jours suivant la date de réception de la demande,

soit encore — si cela est plus tard — dans les trente qui suivent la communication par l'affilié et/ou Sigedis à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.

Calcul de la prestation

Le montant de la prestation est calculé à la date de la mise à la retraite de l'affilié.

S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, le montant de la prestation sera calculé à la date de la réception de la demande de paiement, mais pas avant la date de l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant ne soient remplies.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée au moment du paiement, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la prestation.



Pour le volet de la branche 21, le montant est équivalent à la réserve constituée à la date de calcul susmentionnée, majorée de la participation aux bénéfices acquise.

Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la date de calcul susmentionnée. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement.

Article 20 – Paiement en cas de décès

L'organisme de pension sera informé par Sigedis du décès de l'affilié, ou à défaut de cette notification, sur présentation d'un document probant, par l'organisateur, par un bénéficiaire ou de toute autre manière.

L'organisme de pension demandera au(x) bénéficiaire(s) de transmettre les documents suivants :

- l'extrait officiel du certificat de décès ;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès, si celui-ci (ceux-ci) est (sont) nommément désigné(s) dans la convention de pension
OU un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès n'a (ont) pas été nommément désigné(s) dans la convention de pension ;
- tout autre document que l'organisme de pension pourrait estimer nécessaire pour le traitement du dossier, par exemple une attestation médicale sur la cause du décès sur un formulaire établi par l'organisme de pension et à remplir par le médecin qui a soigné l'affilié au cours de sa dernière maladie et/ou au moment du décès.

Après réception de ces documents par l'organisme de pension, une quittance de règlement à signer, contenant les prestations qui sont dues et les options de paiement possibles sera envoyée au(x) bénéficiaire(s). Dans les trente jours à compter de la réception par l'organisme de pension de la (des) quittance(s) de règlement signée(s), la prestation sera versée. Ce délai est suspendu si le versement ne peut pas s'effectuer pour une raison étrangère à l'organisme de pension.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée au moment du paiement, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la prestation.

Pour le volet de la branche 21, cette prestation est équivalente à la réserve constituée, majorée de la participation aux bénéfices acquise à la date du décès.

Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la notification à l'organisme de pension du décès, sauf lorsque la valeur des unités déterminée le lendemain du décès est inférieure, auquel cas cette valeur inférieure sera prise en compte. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement.



Article 21 – Paiement en cas de rachat

En cas de rachat, la convention de pension prend fin au paiement de la valeur de rachat des réserves constituées.

La valeur de rachat correspond à 95% de la réserve constituée. Ce pourcentage s'accroît annuellement de 1 % au cours des cinq dernières années, afin d'atteindre 100 % au terme de la dernière année d'assurance.

Néanmoins, la valeur de rachat n'excédera en aucun cas la réserve disponible diminuée d'un montant de 75 EUR.

Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100).

L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date du rachat.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée à la date de demande de rachat, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la valeur de rachat.

Après réception de la demande de rachat, l'organisme de pension invitera la partie exerçant le droit de rachat à lui transmettre les documents suivants:

- tout document dont l'organisme de pension estimerait la production nécessaire, par exemple une déclaration de le preneur d'assurance concernant l'affectation des réserves ;
- une quittance de règlement dûment signée.

Dans les trente jours suivant la réception par l'organisme de pension de ces documents, la valeur de rachat nette sera versée.

Pour le volet de la branche 21, la valeur de rachat est calculée à la date de réception de la demande de rachat écrite.

Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de tous les documents par l'organisme de pension.

Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement

Il est mis un terme à la convention de pension au moment de la signature de la quittance de règlement par la partie exerçant le droit de rachat.

Article 22 – Frais possibles en cas de versement

Si l'organisme de pension examine, dans le cadre d'une obligation légale, si le risque s'est produit, si la couverture est acquise ou s'il doit rechercher les bénéficiaires, il a le droit d'imputer les frais liés à ces activités et de les prélever sur la prestation.

Aucun intérêt ne sera attribué en cas de retard de paiement pour une circonstance indépendante de la volonté de l'organisme de pension.



Chapitre VII. Règlement de solidarité

Article 23 – Règlement de solidarité

Les prestations de solidarité qui font partie d'une Pension Libre Complémentaire Sociale sont reprises dans le Règlement de solidarité. Ce Règlement de solidarité ainsi que les Conditions générales et particulières forment la convention de pension.

Chapitre VIII. Dispositions générales

Article 24 – Date de prise d'effet et fin de la convention de pension

24.1. Prise d'effet

La convention de pension prend effet après le premier paiement de prime et après la signature des Conditions particulières par l'organisateur. Dès sa prise d'effet, la convention de pension est incontestable, sauf en cas de fraude

Si un examen médical est requis par l'organisme de pension sur base de ses conditions d'acceptation médicale pour la souscription de la convention de pension, la couverture décès sera limitée au montant des réserves, jusqu'au moment où l'organisme de pension aura décidé d'accepter la couverture décès demandée contre paiement d'une prime de risque qui est inférieure à la prime annuelle.

24.2. Fin

La convention de pension prend fin:

- de plein droit lors de la mise à la retraite de l'assuré;
- en cas de paiement antérieur de la prestation de pension complémentaire ou de la réserve acquise;
- en cas de résiliation, annulation ou rachat;
- en cas de décès de l'assuré.

La fin de l'assurance principale met fin de plein droit aux assurances complémentaires éventuelles.

Si l'assuré ne prend pas sa pension légale à l'âge de de la pension et que l'âge de la pension soit inférieur à l'âge de pension légal en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de la pension sera reporté à l'âge de pension légal en vigueur conformément à la législation applicable en la matière.

Article 25 – Cessation du paiement des primes

Lorsqu'aucun paiement n'est enregistré pendant une période correspondant à une année civile ou que le preneur d'assurance a déclaré cesser le paiement des primes, l'organisme de pension n'enverra plus d'invitations de paiement.

Il est mis fin aux éventuelles garanties complémentaires dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée à le preneur d'assurance par l'organisme de pension. Dans ce cas, tout droit à indemnité pour cause d'une rechute d'une incapacité de travail antérieure cesse d'exister.

L'éventuel capital décès minimum sera maintenu en utilisant à cet effet la réserve disponible dans la convention de pension jusqu'à épuisement de celle-ci. La réserve disponible ne dépasse jamais la réserve qui a été constituée dans la convention de pension, compte tenu des montants utilisés.

Si la réserve d'épargne totale ne suffit pas à maintenir le capital minimum en cas de décès, la convention de pension sera annulé. Cette annulation ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les conséquences du défaut de paiement des primes. Si, entre-temps, le preneur d'assurance a introduit une demande de rachat écrite, l'on applique les dispositions relatives au rachat.

L'éventuel bénéficiaire acceptant sera averti du non-paiement de la prime. Le bénéficiaire acceptant a le droit d'effectuer le paiement de la prime dans le délai de trente jours énoncé au présent point.



Article 26 – Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survivance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de la réserve. Les bases techniques figurent dans le dossier technique du produit qui est déposé auprès des autorités de contrôle. Les bases techniques peuvent à tout moment être modifiées par l'organisme de pension, conformément à la législation en vigueur.

Le tarif pour l'assurance supplémentaire décès est basé sur des tables d'expérience de l'organisme de pension et n'est pas garanti. Le tarif pour les non fumeurs est attribué si l'assuré déclare qu'il ne fume pas ou qu'il a arrêté de fumer depuis au moins 12 mois.

Les frais d'entrée sont mentionnés dans les Conditions particulières.

Chaque année, des frais de gestion sont portés en compte sur la réserve moyenne du volet de la branche 2I s'élevant à 0,20% pour la réserve constituée par un taux d'intérêt supérieur à 0% et à 0,10% pour la réserve constituée par un taux d'intérêt de 0%.

Les frais de gestion liés aux fonds d'investissement sont repris dans le règlement de gestion.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties à assurer seront calculées selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

Article 27 – Fiscalité

Le présent contrat est soumis à la législation (para)fiscale belge et – le cas échéant – aux conventions internationales en vue d'éviter la double imposition.

Les informations fiscales mentionnées dans la convention de pension et la fiche d'information du produit sont basées sur la réglementation en vigueur au moment de la souscription de la convention de pension et peuvent changer ultérieurement. L'organisme de pension ne peut en aucune manière être tenu responsable du préjudice éventuel qui en découlerait pour le preneur d'assurance et/ou ses bénéficiaires.

Tous les impôts, droits et taxes actuels et futurs applicables dans le cadre du présent contrat (en ce compris les taxes éventuelles applicables au(x) compte(s)-titres sous-jacent(s)) sont directement à charge du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s) (selon le cas) ou peuvent, le cas échéant, lui/leur être imputés.

L preneur d'assurance doit informer l'organisme de pension de toute modification de sa situation professionnelle ou personnelle, susceptible d'avoir un impact sur le traitement fiscal des primes et/ou prestations du contrat.

L'organisme de pension ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences fiscales pour le preneur d'assurance et/ou son (ses) bénéficiaire(s) qui sont la conséquence directe ou indirecte du non-respect ou du respect tardif de cette obligation d'information.

Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, le preneur d'assurance peut s'adresser à l'organisme de pension.

Article 28 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention de pension est régie par le droit belge.

Tout litige entre les parties relatif à l'exécution du contrat relève de la compétence des tribunaux belges.



Chapitre IX. Communications

Article 29 – Notifications

L'organisme de pension transmet une fois par un preneur d'assurance une fiche de pension l'informant de la situation de son contrat.

Les notifications destinées au preneur d'assurance, à l'assuré et au bénéficiaire acceptant doivent être envoyées à la dernière adresse (de correspondance) valable communiquée à l'organisme de pension. Toute notification envoyée par une partie à l'autre partie est considérée comme effective à la date de dépôt à la poste.

Article 30 – Résidence

Si le preneur d'assurance établit son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger, il doit en informer l'organisme de pension.

Article 31 – Personnes politiquement exposées

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces impose aux entreprises d'assurances de disposer de procédures permettant d'identifier leurs clients (le preneur d'assurance et, pour les personnes morales, les bénéficiaires effectifs et les mandataires) et les bénéficiaires des contrats (le cas échéant leurs bénéficiaires effectifs si le bénéficiaire est une personne morale) qui sont des personnes politiquement exposées (PPE), des membres de la famille de PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées aux PPE.

La loi retient la définition suivante pour les PPE : une personne physique qui occupe ou qui a occupé une fonction publique importante et notamment :

La loi retient la définition suivante pour les PPE : une personne physique qui occupe ou qui a occupé une fonction publique importante et notamment :

1. les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;
 - a. le Roi;
 - b. le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
 - a. le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques;
 - a. les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - a. conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
 - b. conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - c. conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - d. conseillers suppléants de ces trois cours;
 - e. le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
 - f. juges de la Cour constitutionnelle (y compris les présidents);
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
 - a. le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
 - b. le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - a. les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
 - b. les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;



- c. les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - d. les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - e. les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- a. le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
 - b. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Par "membre de la famille", la loi retient :

- 1. le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- 2. les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- 3. les parents;

ET pour les "personnes connues pour être étroitement associées" :

- 1. les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée;
- 2. les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée.

Obligation du preneur :

Lors de la demande de souscription, le preneur d'assurance s'engage à communiquer s'il est considéré, selon la définition reprise dans la loi (voir ci-dessus), comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou une personne connue pour être étroitement associée à des PPE. Cette obligation est étendue aux autres personnes concernées, à savoir pour les personnes morales, les bénéficiaires effectifs, les mandataires et les bénéficiaires des contrats (le cas échéant leurs bénéficiaires effectifs si le bénéficiaire est une personne morale).

En acceptant les conditions générales, le preneur s'engage, en cours de contrat, à informer immédiatement la compagnie au cas où il serait lui-même, ainsi que le bénéficiaire effectif, le mandataire et le bénéficiaire (et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire en cas de personne morale) devenu personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou connu pour être étroitement associé à des PPE, ou ne serait plus considéré comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou connu pour être étroitement associé à des PPE.



Mentions légales

Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>

Plaintes

Pour toute plainte relative au présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des plaintes de P&V Assurances,
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : plainte@pv.be
- Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des plaintes : à l'Ombudsman des Assurances.
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Escroquerie

Toute fraude ou tentative de fraude envers la compagnie d'assurances entraînera non seulement la nullité du contrat d'assurance, mais pourra également faire l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 496 du Code Pénal.